Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 25 juin 2010 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport

NOR: SASV1017161A

La ministre de la santé et des sports,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ; Vu le code du sport, notamment son article L. 232-26,

Arrête:

Art. 1er. - La détention des substances, produits, outils et dispositifs suivants est interdite :

I. - Agents anabolisants:

- 1º Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA):
- a) SAA exogènes, incluant :

1-androstènediol $(5\alpha$ -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); 1-androstènedione $(5\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione); bolandiol (19-norandrostènediol); bolastérone; boldénone; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione); calustérone; clostébol; danazol $(17\alpha$ -ethynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); désoxyméthyltestostérone $(17\alpha$ -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol); drostanolone; éthylestrénol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol $(17\beta$ -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan); gestrinone; 4-hydroxytestostérone $(4,17\beta$ -dihydroxyandrost-4-en-3-one); mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone $(17\beta$ -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); méthandriol; méthastérone $(2\alpha, 17\alpha$ -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol); méthyldiénolone $(17\beta$ -hydroxy-17 α -methylestra-4,9-diène-3-one); méthyl-1-testostérone $(17\beta$ -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one); méthylnortestostérone $(17\beta$ -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triène-3-one); méthyltestostérone; métribolone $(17\beta$ -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triène-3-one); mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione); norbolétone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanozol $(17\beta$ -hydroxy-5 α -androstano [3,2-c]pyrazole); quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone $(17\beta$ -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one); trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes par administration exogène :

Androstènediol (androst-5-ène-3 β , 17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone.

et les métabolites ou isomères suivants :

 5α -androstane- 3α , 17β -diol; 5α -androstane- 3β , 17α -diol; 5α -androstane- 3β , 17β -diol; 5α -androstane- 3β , 17β -diol; androst-4-ène- 3α , 17α -diol; androst-4-ène- 3α , 17α -diol; androst-5-ène- 3α , 17α -diol; androst-5-ène- 3α , 17α -diol; androst-6-ène-6-androstènediol; androst-6-ène-6-androstènediol; androst-6-ène-6-androstènediol; 6-androstènediol; 6-androstènedion; 6-androstèn

2º Autres agents anabolisants:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

II. – Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées :

Agents stimulants de l'érythropoïèse [notament : érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA), hématide].

Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH).

Insulines.

Corticotrophines.

Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGF), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

III. - Antagonistes et modulateurs hormonaux :

Agents modificateurs de la fonction de la myostatine, notamment les inhibiteurs de la myostatine.

- IV. Les produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ainsi que les globules rouges de toutes origines.
- V. Les produits permettant l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène :

Les produits d'hémoglobine modifiée (notamment les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

Les produits chimiques perfluorés.

L'éfaproxiral (RSR 13).

- VI. Toute substance, produit, outil ou dispositif permettant :
- 1º La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, par manipulation chimique et/ou physique. Cette catégorie comprend la cathétérisation, la substitution ou l'altération de l'urine (notamment les protéases).
 - 2º Les perfusions intraveineuses.
 - VII. Tout matériel génétique de quelque nature que ce soit (notamment : cellules, ADN, ARN).
 - VIII. Tout agent pharmacologique ou biologique modulant l'expression génique.
- IX. Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ) (notamment : GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (notamment l'AICAR).
- **Art. 2. –** Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

Pour la ministre et par délégation : *Le directeur des sports*,

B. Jarrige